



## **2. Le dossier de candidature des opérateurs économiques à l'attribution d'un marché public est simplifié.**

De nombreux opérateurs économiques, et en particulier les PME, estiment que la constitution des dossiers de candidature est complexe du fait du nombre important de documents à produire. Ces lourdeurs administratives constituent l'un des principaux obstacles à l'accès à la commande publique pour ces entreprises.

Les nouvelles directives et le projet de décret simplifient la constitution des dossiers de candidatures.

Désormais, les entreprises auront la possibilité de :

- substituer à certains justificatifs des déclarations sur l'honneur ;
- ne pas produire un document déjà fourni dans le cadre d'une précédente procédure et qui demeure valable ;
- ne pas fournir des documents accessibles gratuitement en ligne.

### **2.1. Le système de la déclaration sur l'honneur au stade de la candidature est généralisé.**

#### ***2.1.1. Règlements actuels.***

En l'état actuel du droit, lorsqu'elle soumissionne à un marché public, l'entreprise doit fournir :

- la copie du ou des jugements prononcés s'il est en redressement judiciaire ;
- une déclaration sur l'honneur pour justifier qu'il n'entre dans aucun des cas d'interdiction de soumissionner ;
- les documents et les renseignements demandés par l'acheteur public, afin d'apprécier les capacités professionnelles, techniques et financières des candidats.

En outre, s'il décide de s'appuyer sur les capacités d'autres opérateurs économiques (ex : sous-traitants, société mère, filiale), le candidat doit apporter la preuve qu'il en disposera pour l'exécution du marché.

#### ***2.1.2. Dispositions des nouvelles directives et du projet de décret.***

##### **➤ Le document unique de marché européen (DUME)**

Les nouvelles directives et le projet de décret généralisent le système de la déclaration sur l'honneur, afin de simplifier l'élaboration du dossier de candidature.

Désormais, le candidat devra fournir un DUME qui comporte une déclaration sur l'honneur attestant :

- qu'il ne fait l'objet d'aucune des interdictions de soumissionner ;
- que les informations relatives à ses capacités, fournies conformément aux exigences formulées par l'acheteur public, sont exactes ;
- lorsqu'il s'appuie sur les capacités d'autres opérateurs économiques, qu'il en disposera pour l'exécution du marché.

Le modèle de DUME devrait être fixé par un règlement européen d'exécution d'ici le mois de juillet 2014, date prévisionnelle de publication du décret.

Le projet de décret habilite le ministre chargé de l'économie à fixer le modèle de DUME par arrêté. Ce dernier disposera que le modèle applicable, en-dessous et au-dessus des seuils de procédure formalisée, est celui fixé par le règlement européen<sup>3</sup>.

---

<sup>3</sup> A l'instar de ce que prévoit l'arrêté du 8 mars 2012 pris en application de l'article 212 du code des marchés publics et fixant le modèle d'avis pour la passation des marchés publics et des accords-cadres de défense ou de sécurité, qui dispose : « *L'avis d'appel public à la concurrence mentionné au premier alinéa du 1° du III de l'article 212 du code des marchés publics est*

➤ **La vérification du contenu de la déclaration sur l'honneur**

Comme le prévoient les nouvelles directives et le projet de décret, la vérification du contenu de la déclaration sur l'honneur peut intervenir à tout moment de la procédure, auprès d'un ou plusieurs candidats. Cette vérification doit obligatoirement être effectuée au plus tard :

- pour les procédures ouvertes, avant l'attribution du marché ;
- lorsque l'acheteur public a fixé un nombre maximum de candidats admis à présenter une offre, avant l'envoi des lettres de consultation ou d'invitation à participer au dialogue.

En effet, dans cette dernière hypothèse, l'absence de vérification du contenu de la déclaration sur l'honneur ne doit pas conduire l'acheteur public à inviter des candidats à remettre une offre alors même qu'ils se montreraient ultérieurement incapables de présenter des documents justificatifs au stade de l'attribution du marché. Compte tenu de la limitation du nombre maximum de candidats invités à remettre une offre, ce procédé conduirait à évincer des candidats qui remplissaient les conditions requises pour participer à la procédure, et ainsi à les priver d'une chance de se voir attribuer le marché. L'acheteur public doit donc procéder à cette vérification avant d'inviter les candidats à remettre leurs offres.

Seuls les renseignements et documents figurant dans la liste fixée par l'arrêté du 28 août 2006<sup>4</sup> pourront être réclamés aux candidats, afin de vérifier qu'ils disposent bien des capacités professionnelles, techniques et financières nécessaires à la bonne exécution du marché.

➤ **La clarification de la réglementation actuelle**

La transposition accélérée de ces dispositions des directives offre l'opportunité de clarifier le dispositif de vérification de la situation du titulaire pressenti d'un marché public (article 46 du code des marchés publics). Ainsi, la mention des articles du code du travail relatifs à la lutte contre le travail dissimulé<sup>5</sup> a été retirée de cet article.

En effet, cette mention n'avait pas de portée normative dès lors que les dispositions en question du code du travail s'appliquent, qu'elles soient ou non rappelées dans le code des marchés publics. De plus, cette mention était source de confusion et de lourdeur. En effet, ces articles imposent, lorsque le montant du marché est supérieur à 3 000 €HT, la fourniture d'attestations qui doivent, en application des dispositions relatives aux interdictions de soumissionner, être fournies par le titulaire pressenti d'un marché public dès le premier centime d'euro. Enfin, mentionner ces seuls articles faisait l'impasse sur les articles du code du travail qui imposent la fourniture de pièces spécifiques dans le cadre de la lutte contre l'emploi d'étranger sans titre de travail au stade de la vérification des interdictions de soumissionner.

Toutefois, afin de rappeler l'existence de ces dispositifs aux acheteurs publics, la mention de ces articles du code du travail relatifs à la lutte contre le travail dissimulé a été maintenue dans l'article relatif aux vérifications obligatoires en cours d'exécution du marché (article 47 du code des marchés publics). La mention des articles du code du travail relatifs à la lutte contre l'emploi d'étranger sans titre de travail a, à cette occasion, été ajoutée.

**2.2. Le projet de décret incite les acheteurs public à appliquer le principe « Dites-le nous une fois ».**

Les nouvelles directives instaurent un nouveau principe destiné à simplifier l'élaboration des dossiers de candidatures et à alléger les charges des entreprises. Il s'agit du principe « Dites-le nous une fois ».

---

*établi conformément au modèle d'avis de marché pour des marchés dans le domaine de la défense et de la sécurité annexé au règlement d'exécution (UE) susvisé ».*

<sup>4</sup> Arrêté du 28 août 2006 fixant la liste des renseignements et des documents pouvant être demandés aux candidats aux marchés passés par les pouvoirs.

<sup>5</sup> Art. D. 8222-5 ou D. 8222-7 et D. 8222-8 et suivants du code du travail.

Elles prévoient, en effet, que les opérateurs économiques ne sont pas tenus de présenter des documents justificatifs lorsque l'acheteur public a déjà obtenu ces documents dans le cadre de procédures antérieures et s'ils demeurent valables.

Un considérant précise néanmoins que « *cette obligation ne devrait s'appliquer que lorsque l'utilisation de moyens électroniques de communication sera obligatoire* ». Les Etats membres peuvent reporter de 4 ans et demi, à compter de l'entrée en vigueur des directives, l'obligation de dématérialisation complète de la procédure.

Pour permettre aux acheteurs publics d'anticiper l'entrée en vigueur de cette nouvelle obligation, le projet de décret n'impose pas le principe « dites-le nous une fois » tel que prévu par les directives. Il prévoit néanmoins que l'acheteur public n'est pas tenu de demander les documents justificatifs et renseignements qui lui ont déjà été fournis dans le cadre d'une précédente consultation et qui demeurent valables.

### **2.3. L'utilisation de bases de données ou d'espaces de stockage numériques doit être privilégiée.**

Les nouvelles directives et le projet de décret prévoient que lorsque l'acheteur public procède à la vérification du contenu du DUME, il ne peut exiger des renseignements ou documents justificatifs qu'il aurait la possibilité d'obtenir directement par le biais d'une base de données ou d'un espace de stockage numériques, accessibles gratuitement.

Leur utilisation permettra à l'acheteur public de disposer d'informations récentes, notamment sur la situation financière des candidats, et allègera la charge administrative des entreprises. Néanmoins, ce nouveau procédé suppose que les candidats fournissent, dans leur DUME, l'ensemble des informations nécessaires à la consultation de ces outils numériques.

### **3. L'instauration du partenariat d'innovation devrait permettre de favoriser le développement de l'innovation dans le cadre des marchés publics.**

Les nouvelles directives et le projet de décret instaurent le partenariat d'innovation. Il est destiné à répondre aux difficultés structurelles des actuels marchés de recherche et de développement (R&D), qui imposent une remise en concurrence à l'issue de la phase de R&D pour pouvoir acquérir les produits ou services qui sont le résultat de cette recherche ou faire réaliser les travaux correspondants.

Le partenariat d'innovation permet de mettre en place un partenariat structuré de long terme couvrant à la fois le développement et l'achat des produits et services en question à conditions que ceux-ci puissent être fournis à un niveau préalablement agréé de performance et de prix.

Ainsi, les partenariats d'innovation sont des marchés publics qui ont pour objet la R&D ainsi que l'acquisition de fournitures, services ou travaux innovants. Sont innovants, au sens des directives, les fournitures, services ou travaux nouveaux ou sensiblement améliorés qui répondent à un besoin qui ne peut être satisfait par des fournitures, services ou travaux déjà disponibles sur le marché.

Le caractère nouveau ou sensiblement amélioré peut se limiter à de nouveaux procédés de production ou de construction, à une nouvelle méthode de commercialisation ou à une nouvelle méthode organisationnelle dans les pratiques, l'organisation du lieu de travail ou les relations extérieures de l'entreprise.

La procédure utilisable est la procédure négociée avec publicité et mise en concurrence, sous réserve des aménagements imposés par les dispositions relatives au partenariat d'innovation (pas de réduction des délais de procédure du fait de l'urgence, critère de capacité des candidats dans le domaine de la R&D, pas de négociation sur les exigences minimales et les critères d'attribution).